

PREFECTURE DE L'AIN

Direction départementale de l'Équipement
Service Aménagement Durable et Prospective
Bureau Environnement Développement Durable
Affaire suivie par : Mme EPITALBRA
Tél. : 04.74.50.67.64
Fax : 04.74.45.63.60
E-Mail : environnement.dde-ain@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Affaire suivie par : Mlle MOTTEILLARD
Tél. : 04.74.32.59.39
Fax : 04.74.32.59.21
E-Mail : martine.motteillard@ain.pref.gouv.fr

Dossier n° 2007/04

**Arrêté préfectoral autorisant la société Ain-Rhône Granulats (A.R.G.) à exploiter
une installation de stockage de déchets inertes à CHATEAU-GAILLARD pris pour application de
l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,
- VU les articles R541-65 à R541-75 et R541-81 à R541-82 du code de l'environnement pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- VU la demande de la société ARG – Ain Rhône Granulat, Carrière de BALAN "Vers le Chêne", RD 84B à BALAN (01360) – propriétaire des parcelles 40/41/42/43/44/45 "Sur le Recourbe" et 2352pp, 2617pp, 2618pp, 2620pp, "En Belle Lièvre" sur la commune de CHATEAU-GAILLARD, complétée le 20 janvier 2009,
- VU les avis des services de l'Etat intéressés,
- VU l'avis du conseil municipal de CHATEAU-GAILLARD rendu le 20 avril 2009,
- VU l'avis du conseil municipal d'AMBRONAY rendu le 23 avril 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société ARG – Ain Rhône Granulat, Carrière de BALAN "Vers le Chêne", RD 84B à BALAN (01360), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées 40/41/42/43/44/45 au lieu-dit "Sur le Recourbe" et 2352pp, 2617pp, 2618pp, 2620pp, au lieu-dit "en belle Lièvre", section ZB, sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD, pour une superficie de 13 hectares, et dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

.../...

Article 2 :

Seuls les déchets transcrits dans le tableau ci-après peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchet de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchet de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchet de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchet de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets de construction et de démolition : 400 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets de construction et de démolition : 70 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

.../...

Article 6 :

L'exploitant doit transmettre un rapport annuellement au préfet sur l'origine, les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

L'exploitant est responsable de son installation de stockage des déchets inertes. Il doit en particulier prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation de l'environnement, en particulier la protection des zones naturelles à proximité du site : Natura 2000 (SIC n° FR82011653 "Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône"), ZNIEFF de type I n°0140-2306 "plaine d'Ambérieu en Bugey", ZNIEFF de type I n°0140-2306 "ripisylve du Seymard".

Article 7 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- au pétitionnaire,
- au sous préfet de BELLEY
- aux maires de CHÂTEAU-GAILLARD et d'AMBRONAY,

Une copie du présent arrêté sera affichée aux mairies de CHÂTEAU-GAILLARD et d'AMBRONAY. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 :

Le secrétaire général, le Directeur départemental de l'équipement et les maires de CHÂTEAU-GAILLARD et d'AMBRONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 juillet 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,


Violaine DEMARET

Annexe 1

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. (Référence : article 10 du décret n°2006-302)

2.9. Eaux pluviales

L'aménagement de l'installation devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

2.10. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et les opérations de maintenance des véhicules sont interdits sur le site de l'installation.

2.11. Préservation du milieu naturel

L'environnement écologique du site est très riche. Il conviendra, afin de préserver la richesse de ce patrimoine, de prendre des mesures visant à éviter tout dommage.

En particulier, pour préserver la ripisylve, une bande de 6 m au minimum, le long du Seymard, devra rester exempte de toute activité.

Pour se garantir d'un risque de pollution accidentelle due à la lixiviation des déchets, une couche d'argile de 30 cm devra recouvrir les déchets, à l'avancement et au minimum une fois par an. Le modelé de la couche d'argile permettra d'orienter l'écoulement des eaux vers les secteurs les moins fragiles.

En début d'activité, la création d'une noue enherbée permettra la décantation des fines et limitera le risque d'atteinte au milieu naturel (ripisylve).

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.7. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.6.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot

refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.9. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont définies pour permettre un bon développement de la végétation, et en particulier pour éviter la prolifération de plantes invasives. Elles sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe 2

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (PolyChloroBiphényles)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

